

DIRECTION DES OPERATIONS, DU MAINTIEN EN CONDITION
OPERATIONNELLE ET DU NUMERIQUE

Service des achats d'armement

Paris, le 16 /10/ 2024

N° DGA 01I24013991

DÉCISION

portant délégation de signature particulière en matière de marchés publics (actes initiaux et actes d'exécution) au Service des achats d'armement de la Direction des opérations, du maintien en condition opérationnelle et du numérique.

Le Chef du Service des achats d'armement,

Vu : Le Code de la commande publique ;
L'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ses décrets d'application (Décret 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)¹ ;
Le Code des marchés publics, dans sa version applicable au marché visé² ;
Le Décret n°2009-1180 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement ;
L'Arrêté du 22 juin 2007 modifié portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale, signataires des marchés publics et des accords-cadres au ministère de la défense ;
L'Instruction DO n°029 ACH « Principes de délégation de pouvoir et de signature pour les marchés publics (actes initiaux, actes d'exécution) du service des achats d'armement de la direction des opérations, du maintien en condition opérationnelle et du numérique.

¹ Pour les marchés notifiés avant l'entrée en vigueur du Code de la Commande Publique qui continuent à s'exécuter.

² Pour les marchés notifiés avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance de 2015 et des Décrets de 2016 qui continuent à s'exécuter.

Décide :

Article 1 :

Dans la limite des attributions du service des achats d'armement, délégation de signature particulière est donnée à l'ICT Sylvain GERGERON, Chef de division achat AID-CATOD, pour signer, en son nom, tout acte relatif à la passation, la conclusion des marchés publics, pour lesquels l'instruction S-ACH 0029 mentionne qu'une délégation de signature est octroyée ou nécessaire pour les présidents de commission interne de contrat (PCC).

Article 2 :

Cette délégation particulière entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2024 et prend fin en cas de disparition de la fonction en vertu de laquelle la personne a reçu délégation.

Article 3 :

Cette délégation n'est pas subdélégable.

L'ingénieur général de l'armement
Jean-Pierre CLERC
Chef du Service des achats d'armement

Original signé